

ROYAUME DU MAROC

__**_**_**

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N° 127/2024

Le **03 Décembre 2024 à 11 Heures**, Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert national sur offres de prix, ayant pour objet **la Production d'un contenu institutionnel destiné à la diffusion**.

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma.

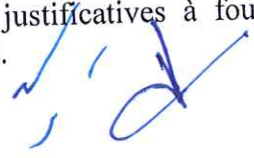
L'estimation du coût des prestations établies par le Maître d'ouvrage est fixée à la somme de **Neuf cent soixante-douze mille Dirhams (972 000.00) en TTC**.

La caution provisoire est fixée à la somme de **Dix-neuf mille quatre cent quarante Dirhams (19 440.00 DH)**.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 à 34 du décret relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°4 du Règlement de consultation.



المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح وطني
رقم 2024/127

في يوم 03 دجنبر 2024 على الساعة 11، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح الوطني، لأجل إنتاج المحتوى المؤسسي المخصص للتوزيع.

يوجب سحب ملف طلب العروض إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

تبلغ الكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع تسعمائة واثنان وسبعون ألف درهم (972 000.00) مع احتساب جميع الرسوم

تبلغ الضمانة المؤقتة: تسعة عشر ألفاً وأربعمائة وأربعون (19 440,00) درهم.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات البنود من 30 إلى 34 من المرسوم المنظم للصفقات العمومية.

ويجب على المتنافسين أن يرسلوا أظرفتهم إلكترونيا في بوابة الصفقات العمومية من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 4 من نظام الاستشارة



مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
Office de la Formation Professionnelle
et de la Promotion du Travail

**Dossier d'Appel
D'Offres Ouvert National
sur offres de prix**

N° 127 / 2024

**Objet :
Production d'un contenu institutionnel destiné
à la diffusion**



REGLEMENT DE CONSULTATION



SE

Article n°1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres des prix ayant pour objet : **Production d'un contenu institutionnel destiné à la diffusion.**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article n°21, du décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 Mars 2023), relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par décret n°2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article n°21 et des autres articles du décret précité n° 2-22-431 précité.

Article n°2 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : **l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).**

Article n°3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article n°27 du décret n° 2-22-431 précité :

Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- d) Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prises conformément aux dispositions de l'article n°152 du décret n° 2-22-431 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés ;

**Article n°4 : Justification des capacités et des qualités des concurrents**

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique en sus d'une offre financière :

A- Le dossier administratif comprend :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, établie conformément au modèle joint en annexe.
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :

- Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et /ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société.
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.
- c) Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire constituée par voie électronique selon les conditions du portail des marchés.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°150 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

1 la convention constitutive du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'original prévue à l'article n°150 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 ci-dessus.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

- c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B - Le dossier technique comprend :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

NB : Les capacités technique sont appréciées comme suit : au moins deux attestations de référence se rapportant à des prestations similaires que celles objet du présent appel d'offres réalisées à partir de 2018 à 2024 inclu et dont le montant représente au moins 30% de l'estimation TTC.

C- L'offre financière comprend :

- a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du présent décret, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

b) le bordereau du prix global et la décomposition du montant global.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Article n°5 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement (annexe n°1) ;
- d) Le modèle du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévu (annexe n°2) ;
- f) Le présent règlement de la consultation.

Article n°6 : demande d'éclaircissement ou de renseignement et information des concurrents

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue au plus tard trois jours (3 jours) avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

Article n°7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article n°22 § 7 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectifiant au portail des marchés publics, du site de l'office le cas échéant et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. La durée du report est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

Article n°8 : Allotissement

Le présent appel d'offres concerne un marché en lot unique.

Article N°9 : PRESENTATION DE L'OFFRE TECHNIQUE

Une offre technique est exigée selon les critères d'admissibilité suivants :

- Proposition d'une note d'intention du réalisateur ;
- Qualification du réalisateur proposé (présentation du CV et des références professionnelles) ;
- Qualification du concepteur rédacteur proposé (présentation du CV et des références professionnelles) ;
- Qualification et compétences du Directeur de Production et du Photographe (présentation des CV).

NB : Il est important de noter que le réalisateur proposé par le prestataire devra être disponible durant toute la période de production.

Article n°10 : Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article n°32 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :

Les dossiers doivent être présentés exclusivement de façon électronique via le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés Publics.

Le dossier présenté doit contenir trois enveloppes électroniques

- a) **La première enveloppe électronique** contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 4 du présent règlement, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation et signés électroniquement et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

- b) **La deuxième enveloppe électronique** contient l'offre technique comme le stipule l'article 9 ;
- c) **La troisième enveloppe électronique** contient l'offre financière.

Article n°11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions des articles 34 et 135 du décret n° : 2.22.431 précité et aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023, relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, les plis doivent être transmis exclusivement par voie électronique via le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma

Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret précité n° 2-22-431.

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

Article n°12 : Retrait des plis

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

Article n°13 : Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article n°36 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante (60) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par tout autres moyens de communication donnant date certaine adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article n°14 : Langue de l'Offre

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le concurrent et l'OFPPT seront rédigés en Langue Arabe ou Française.

Tout document imprimé fourni par le concurrent peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue arabe ou française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas, la traduction arabe ou française fait foi.

Article n°15 : Prix préférentiels Pour la formation professionnelle.

Vu que les prestations objet du présent appel d'offres sont destinées uniquement à la formation professionnelle, il y a lieu de proposer des prix préférentiels pour l'éducation.

Article n°16 : Dépenses encourues du fait de l'appel d'offres.

Le concurrent supporte toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre à l'OFPPT qui ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article n°17 : Evaluation des offres des concurrents.

Les offres des concurrents admissibles sont examinées conformément aux dispositions des articles 39, , 41, 42, 43 et 44 du décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Article n°18: Appréciation des offres techniques**1 ère phase : Critères d'admissibilité des offres :**

Une note « Nti » sur 100 points sera attribuée à chaque offre sur la base du barème ci-dessous :



L'appréciation de l'offre technique se fera selon le barème ci-dessous indiqué :

Note	Critères d'évaluation technique	Barème	Document servant de base pour l'appréciation	Points
A	Proposition d'une note d'intention	Note d'intention conforme au cahier des spécifications techniques, rédigée d'une manière très claire et développée avec un moodboard et retrace l'essence du projet, avec une touche créative du réalisateur: 35 points	Note d'intention	35
		Note d'intention conforme aux spécifications techniques conformément au CPS mais sans grande valeur ajoutée sur le plan créatif : 20 points		
		Note d'intention ne respectant pas les spécifications techniques : 0 point		
B	Expérience du réalisateur dans des productions similaires réalisées durant les 10 dernières années	2.5 points donnés pour chaque référence.	CV du réalisateur + ses références professionnelles sous format vidéo (extrait de 30 secondes minimum)	25
C	Expérience du concepteur rédacteur dans des productions similaires réalisées durant les 10 dernières années	3 points donnés pour chaque référence.	CV du concepteur rédacteur + ses références professionnelles sous format vidéo (extrait de 30 secondes minimum)	21
D	Qualification et compétences des membres de l'équipe : Directeur de Production Photographe	Formation : Bac+5 ou plus : 9 pts Bac+3/4 : 4 pts Bac+2 et moins : 0 pts Expérience dans le domaine : Expérience > ou = à 10 ans : 10 pts 5ans ≤ Expérience < 10ans : 6 pts 3ans ≤ Expérience < 5ans : 3 pts Moins de 3 ans : 0 points La note attribuée à ce critère est la moyenne des notes des intervenants.	CV de l'équipe des intervenants	19



SE

$Nti/100 = \text{note A} + \text{note B} + \text{note C} + \text{note D}$

Les offres ayant obtenu une note « Nti » supérieure ou égale à 70 points admises à la 2^{ème} phase.

Article 19 : Résultats

Le maître d'ouvrage informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine, l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

Dans le même délai, il informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers.

Un extrait du procès-verbal est publié sur le portail des marchés publics et affiché dans les locaux de l'organisme dont relève le maître d'ouvrage, dans les vingt-quatre heures suivant la date d'achèvement des travaux de la commission. La durée d'affichage de cet extrait est de quinze jours au moins.

Etabli par : SALWA ELAMRY  Chargée de projet en communication institutionnelle	Vérifié par le Service des Marchés :  Achraf HAJJAJI ↑ Chef de Service des Marchés
LE MAITRE D'OUVRAGE YOUSSEF CHEIKHI  DIRECTEUR COMMUNICATION	



Annexe 1 : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT**A -Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° du à h.....min

Objet du marché : Production d'un contenu institutionnel destiné à la diffusion.

Passé en application de l'article 19 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent**a) Pour les personnes physiques**

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Numéro tél : Adresse électronique :

Affilié à la CNSS sous le n° : (2)

Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°

(1) n° de patente..... (2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de

b) Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Numéro de télFax.....

Adresse électronique :

Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)

Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....(2)

N° de patente.....(2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(2)



En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau du prix global et de la décomposition du montant global ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant total hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA.....(en pourcentage)
Montant de la T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
Montant total T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (À la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à..... (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

ajouter l'alinéa suivant : « désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement».

(2) pour les concurrents non installés au Maroc préciser la référence des documents équivalents ;

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.



Annexe 2 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert, sur offres des prix

Objet : Production d'un contenu institutionnel destiné à la diffusion.

A - Pour les personnes physiques :**1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :**

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel
et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS (2) sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (3) numéro (4) :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B : Pour les personnes morales**1) Cas des sociétés :**

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte
de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de :

.....

Numéro téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège social de la société :

(1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) Supprimer la mention inutile.

(4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(5) Supprimer la mention inutile.

(6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS, sous le numéro:(7)

Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (8) numéro (9) :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

(7) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.



SE

- (8) Supprimer la mention inutile.
- (9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (10) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (11) Lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation.
- (12) Supprimer la mention inutile.
- (13) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (14) Supprimer la mention inutile.
- (15) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions



Déclare sur l'honneur :

- 1 - que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
- 2 - m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 3 - m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - À veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
 - À m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues

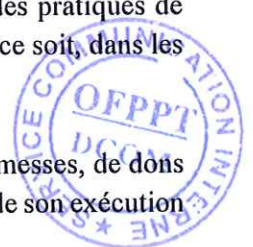
à

L'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

- 4 - atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 5 - atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
- 6 - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;(16)
- 7 - je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
- 8 - je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;
- 9 - j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;
- 10 - j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ; Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**Marché n°/ 2024**

Passé en application des articles 7 et 19 du décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

D'une part : **L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL (O.F.P.P.T),**

Représentée par sa Directrice Générale,

D'une part

Et,

D'autre part :

La société :

- Titulaire du compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

- Adresse du siège social de la société :

- Adresse du domicile élu :

- Affiliée à la CNSS sous le n° :

- Inscrite au registre de commerce de (localité) sous le n° :

- Patente n° :

- N° d'identification Fiscale

- N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :

- Représentée par :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



SE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ ET MODE DE PASSATION

Le présent marché a pour objet : la **production d'un contenu institutionnel destiné à la diffusion**.

Il est passé en application de l'alinéa 1 du paragraphe I-1 et de l'alinéa b du paragraphe 3-I de l'article 19 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-14-394 des marchés publics.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- 1- L'acte d'engagement,
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales complété par l'offre technique du titulaire,
- 3- Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global,
- 4- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passée pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit dans règlement relatif aux marchés publics de l'office de l'OFPPT, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3 : AUTRES TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

1. Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
2. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).
3. La loi n° 69-00, relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n° 5170 du 18/12/2003).
4. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.
5. Le dahir du n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13, relative aux nantissements des marchés publics.
6. Le dahir n°1.85.347 du 20/12/1985, portant promulgation de la loi n°30-85, relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
7. L'arrêté 2-3663 du 13/07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT.
8. Les textes législatifs réglementant la main d'œuvre et les salaires.
9. La décision du ministre des Finances et de la Privatisation - DEPP n° 2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du Contrôleur d'Etat de l'OFPPT pour les marchés de fournitures et de prestation de service dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 DHS.
10. L'arrêté du ministre délégué au profit de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 Juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

ARTICLE N°4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

A. Contexte de la prestation

Le programme des Cités des Métiers et des Compétences (CMC), colonne vertébrale de la nouvelle feuille de route pour le développement de la formation professionnelle, vise à inaugurer une nouvelle génération d'établissements de formation professionnelle, favorisant l'employabilité des jeunes, la compétitivité des entreprises et la création de valeur au niveau des territoires

Il prévoit, à ce titre, la réalisation de 12 CMC qui seront des plateformes de formation professionnelle multisectorielles et accueilleront chaque année, un effectif de 34.000 stagiaires en formation.

B. Description de la prestation

Dans le cadre de la préparation du lancement officiel des CMC des régions de Casablanca-Settat, Beni Mellal Khénifra et Tanger-Tétouan Al Hoceima, le prestataire assurera les prestations suivantes :

PRESTATION 1 : Conception et production de 3 films institutionnels, soit 1 film par CMC pour les Régions Casablanca-Settat, Beni Mellal Khénifra, Tanger-Tétouan Al Hoceima :

Le prestataire assurera la production de 3 films institutionnels des CMC de Casablanca-Settat, Beni Mellal Khénifra, Tanger-Tétouan Al Hoceima.

Pour chaque film régional, l'objectif est de mettre en avant la CMC, ses différents espaces, son offre de formation et de constituer un outil institutionnel, pour mieux communiquer sur ce projet rentrant dans le cadre du programme des CMC.

- **Livrables :**

Fichier du contenu vidéo en full HD sur disque dur accompagné des attestations de cession des droits d'utilisation des images et de la musique (libre de tous droits et tous canaux confondus) pour une durée d'utilisation illimitée.

Rushs des 3 tournages sur disque dur HD (L'ensemble des rushs demeurent la propriété de l'OFPPT).

L'ensemble des prestations, hébergement, transport, catering et autorisations de tournage sont à la charge du prestataire durant les repérages et les tournages.

- **Shooting Photo :**

Le prestataire devra prévoir un shooting photo dans les 3 CMC à savoir Casablanca-Settat, Beni Mellal Khénifra, Tanger-Tétouan Al Hoceima, selon les caractéristiques ci-après. Le photographe proposé par le prestataire retenu devra présenter son book de réalisation.

La prise de vue photographique devra inclure des prises de vue en drone, des prises de vue en jour et nuit ainsi que des prises de vue des différents espaces : l'entrée de la CMC, les ateliers, les salles de cours, les pôles, l'allée principale, les terrains de sports, les structures communes, l'internat, l'amphithéâtre ...

- **Nombre de photos :** 150 photos par CMC
- **Formats des fichiers :** photos en HD (format PNG, RAW ou TIFF), exploitables sur tous les formats (y compris les panneaux maxisize) et dans tous les supports de communication.

Le prestataire devra effectuer un travail de traitement technique et artistique des photos qui seront produites. Les photos seront utilisées à des fins publicitaires et devront être retouchées pour reproduire au mieux les couleurs.

PRESTATION 2 : Remontage du film institutionnel global du programme des Cités des métiers et des compétences :

A partir des rushs mis à disposition par l'OFPPT et du tournage réalisé au sein des 3 CMC (Casablanca-Settat, Beni Mellal Khénifra, Tanger-Tétouan Al Hoceima), le prestataire assurera le remontage du film institutionnel global des CMC, qui sera mis à disposition par l'OFPPT.

Le film doit mettre en exergue le programme des CMC, élaboré conformément aux hautes orientations royales. Il reviendra aussi sur les étapes de réalisation du campus, à partir de la nouvelle feuille de route, en passant par la démarche d'intelligence collective pour la définition de l'offre de formation et du nouveau modèle pédagogique jusqu'aux infrastructures, espaces et équipements mis en place.

Le remontage doit prendre en considération les nouvelles images à intégrer afin de produire une version actualisée, et se faire suivant une nouvelle réflexion qui permettra de mettre en avant davantage les Cités des Métiers et des Compétences.

Dans le cadre des deux prestations, le storytelling doit être à la fois engageant, fascinant et fédérateur. Le récit doit capter l'attention dès les premières secondes, susciter l'émotion et relever l'aspect innovant des CMC.

Les techniques de production et de prises de vues doivent répondre aux exigences de pointe en matière de technicité, de réalisation vidéographique et sonore, d'innovation et de créativité. Des incrustations en textes et/ou images 3D sont également à prévoir pour un rendu dynamique, vif et percutant.

Le réalisateur doit être capable de relever le caractère inspirant du film institutionnel, grâce au discours, à la lumière et aux choix des prises de vues. Il doit disposer d'une expérience confirmée dans des productions similaires. Des références visuelles peuvent être présentées sur demande du maître d'œuvre.

Le Focus doit être mis à la fois sur l'humain (les futurs stagiaires) ainsi que les moyens mis à sa disposition, via les CMC, afin d'accompagner les transformations économiques majeures du pays, tous secteurs confondus.

Le concepteur rédacteur doit faire preuve de créativité et de finesse, et disposer des compétences requises pour formuler des messages percutants qui suscitent l'intérêt du récepteur, dans un style captivant, inspirant et agréable.

- **Livrables :**

Fichier du contenu photo en HD sur Disque dur ou DVD ou support magnétique adapté, accompagné des attestations de cession des droits d'utilisation des images (libre de tous droits et tous canaux confondus) pour une durée d'utilisation illimitée.

Il est à noter que le budget de production devra comprendre tous les travaux liés à la production, post production ainsi que le shooting photo. Le contenu produit deviendra la propriété exclusive de l'OFPPT et devra être libres de droits.

L'équipe clé à mobiliser pour la réalisation de cette prestation devra comporter un photographe et un pilote drone.

L'autorisation de tournage en drone est à la charge du prestataire.

C. Objectifs de la prestation

- Promouvoir les CMC, en tant qu'une nouvelle génération d'établissements, moderne, agile et proactive ;
- Mettre en avant les infrastructures techniques mises à disposition dans le cadre des CMC ;
- Communiquer sur la richesse de l'offre de formation dispensée dans les CMC ainsi que les pôles métiers phares ;
- Mettre en exergue le positionnement des CMC en tant que locomotive de la F.P.

D. Public cible

- Jeunes : candidats, stagiaires, porteurs de projets, lauréats ;



- Entreprises & partenaires économiques ;
- Institutionnels ;
- Prescripteurs : médias, enseignants collèges & lycées, influenceurs.

E. Missions du prestataire

- Le prestataire sera amené à effectuer les missions suivantes :
 - Repérage du lieu de tournage ;
 - Tenue des réunions de cadrage et de brief ;
 - Proposition de synopsis ;
 - Proposition de castings voix off arabophone, francophone et anglophone : des voix off imposantes, très audibles et captivantes ;
 - Travaux de montage, habillage graphique, intégration des effets spéciaux, étalonnage, habillage sonore, mixage ; ajout de sous-titres et tous les travaux liés à la post-production ;
 - Conversions des fichiers vers les formats MP4, MOV, MXF.
- Présentation du livrable final, en présence du réalisateur.

L'OFPPT s'engage à fournir au prestataire toutes les ressources à sa disposition (rushs, images et vidéos).

Après un premier traitement, le prestataire présentera une première version à l'OFPPT, recueillera les remarques éventuelles de ce dernier jusqu'à livraison finale des versions validées par l'OFPPT.

Le tournage sera réalisé après la PPM lors de laquelle l'OFPPT validera tous les détails relatifs au film institutionnel.

Il est à noter que tous les frais liés au déplacement de l'équipe de tournage doivent être compris dans l'offre financière globale et ne peuvent faire l'objet de facturation en sus.

Pendant toutes les étapes de réalisation du film institutionnel, un niveau élevé de coopération et de collaboration avec l'équipe de l'OFPPT est requis.

ARTICLE N°5 : Spécificités techniques :

L'ensemble des travaux nécessaires pour le remontage du film devra tenir compte des spécificités techniques suivantes :

Durée du film institutionnel global des CMC (remontage) : de 5 à 7 minutes

Durée de chaque film institutionnel régional : de 5 à 7 minutes

Versions linguistiques du film institutionnel global des CMC : arabe, français, anglais

Versions linguistiques des films régionaux : arabe, français, anglais

Tournage avec des caméras HD, le prestataire doit fournir l'équipement technique nécessaire (caméras photo et vidéo, systèmes d'éclairage, matériel de sonorisation nécessaire) et tout autre matériel de production audiovisuelle indispensable pour la réalisation de la prestation.

Tournage à l'aide de drones-caméras HD, pour les prises de vue aériennes.

Version musicale, libre de tous droits et tous canaux confondus

ARTICLE N° 6 : DELAI DE REALISATION

Les prestations doivent être réalisées dans les délais ci-dessous, après émission de la lettre de commande.



Conception et production du film institutionnel de la Cité des Métiers et des Compétences Casablanca-Settat	2 mois
Conception et production du film institutionnel de la Cité des Métiers et des Compétences Béni Mellal-Khénifra	2 mois
Conception et production du film institutionnel de la Cité des Métiers et des Compétences Tanger-Tétouan-Al Hoceima	2 mois
Remontage du film institutionnel global des CMC	2 semaines

NB ; Le délai susvisé commence à courir au lendemain de la date de réception de la lettre de commande.

ARTICLE N°7 : CARACTERE DES PRIX

Les prix des prestations objet du présent marché sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE N°8 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix global dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, sur la base de la décomposition du montant global, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire. Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous ces postes.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des prestations.

ARTICLE N°9 : MODALITES DE COMMANDE

Les lettres de commande sont établies par le directeur de la communication, selon les besoins de l'OFPPT et transmis au prestataire exécution. Passés les délais prescrits dans l'article 6, il lui est appliqué des pénalités de retards.

ARTICLE N°10 : DROITS DE TIMBRES

Le titulaire acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE N°11 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations objet du marché dans le délai contractuel, il lui sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un pour mille (1/1000) par jour calendaire de retard, calculé sur la base du montant initial du marché, avec prise en compte des éventuels avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant global des pénalités au titre des retards est plafonné à dix pour cent (10) % du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.



Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE N°12 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **19.440 Dhs.**

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 24 du Décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics. Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial maximum du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

ARTICLE N°13 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE.

Compte tenu de la nature des prestations, les réceptions provisoire et définitive sont confondues. A la livraison de l'attestation de souscription, le maître d'ouvrage procède à la vérification de la conformité des prestations de services réalisées aux spécifications techniques du marché et prononce, le cas échéant et en application de l'article 49 du CCAG-EMO, la réception partielle des prestations concernés. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception.

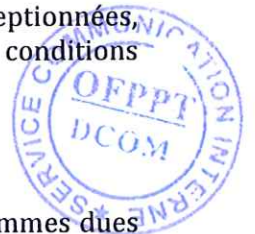
La dernière réception tient lieu de réception définitive du marché.

ARTICLE N°14 : MODE DE REGLEMENT

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires définis et établis pour chaque item par le titulaire aux quantités réellement exécutées et réceptionnées, conformément aux descriptions figurant au bordereau du prix global et aux conditions particulières du marché.

ARTICLE N°15 : DELAIS DE PAIEMENT

En application des dispositions prévues par la loi 69-21, le délai de paiement des sommes dues aux titulaires de ce marché est de 120 jours, et ce, conformément aux articles 78-1 et 78-2 de ladite loi.



ARTICLE N°16 : SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire du marché s'engage à remplir les obligations inhérentes aux fonctions dont il est investi, à observer pendant la durée du marché, comme après son expiration, la discrétion la plus absolue à l'égard de tous faits, informations et documentations dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE N°17 : MODALITES DE PAIEMENT

L'OFPPT procédera au paiement des prestations livrées et réceptionnées conformes. Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires définis et établis pour chaque item par le titulaire aux quantités réellement exécutées et réceptionnées, conformément aux descriptions figurant au bordereau du prix global et aux conditions particulières du marché.

Le paiement des prestations réalisées par le titulaire sera réglé, sur présentation de la facture établie en 5 exemplaires portant le cachet et signature du titulaire du marché.

Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE N°18 : BREVETS

Le titulaire garantira l'O.F.P.P. T, contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de création industrielle résultant de l'emploi des équipements ou d'un de leurs éléments au MAROC.

ARTICLE N°19 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE N°20 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'Office ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

ARTICLE N°21 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 143 du décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.



ARTICLE N°22 : RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISoire ET DEFINITIF

En application des dispositions de l'article 16 du CCAG-EMO, le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée après que le titulaire aura réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas de l'application de l'article 52 du CCAG-EMO, par le maître d'ouvrage dans les trois (3) mois suivant l'achèvement du délai contractuel du marché.

ARTICLE N°23 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations de polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE N°24 : DELAI ET RETENUE DE GARANTIE

Pour le présent marché, il n'est prévu ni délai ni retenue de garantie.

ARTICLE N°25 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de litiges ou différends entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché, il est fait application des dispositions du CCAG-EMO.

ARTICLE N°26 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'OFPPT ou son délégué ;
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du futur marché ainsi qu'à bénéficier des nantissemments ou subrogations les renseignements, qui ont été prévus à l'article 8 du dahir susvisé, est le Directeur Général de l'OFPPT ou son délégué ;
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché ;
4. Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 27 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié par le maître d'ouvrage de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat



(CCAG-EMO), approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) et le règlement des marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014).

ARTICLE 28 : MESURES COERCITIVES

Les dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO et de l'article 142 du règlement des marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014) seront appliquées.

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERETS

Tout intervenant dans les procédures de passation des marchés, à quelque titre que ce soit, doit préserver son indépendance vis-à-vis des concurrents et s'abstenir d'accepter de leur part tout avantage ou gratification ou d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre son objectivité et son impartialité, comme prévues par l'article 162 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 30 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Un taux de recours à la main-d'œuvre locale est fixé à vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de prestations du présent marché de services. Il est entendu par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

ARTICLE 31 : AVANCES

Conformément au décret n° 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné. Le taux de l'avance est fixé à 10% du montant du marché dans les conditions de l'article 2 et 5 du décret, Le titulaire du marché est tenu de constituer préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance. Les taux et les conditions de versement ne peuvent pas être modifié par avenant. Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché. Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction sur chaque acompte d'un montant égal à 25%, de manière que le remboursement de la totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement.

ARTICLE 32 : SOUS TRAITANCE

Si le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il sera appliqué des dispositions de l'article 151 du décret n°2-22-431.

Il doit communiquer au Maître d'Ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du décret n°2-22-431.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les articles 1, 2 et 3 du Bordereau des prix détail estimatif ne peuvent faire l'objet de Sous-traitance.



Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions coopératives et les auto entrepreneurs, conformément à l'article 151 du décret n°2-22-431 précité.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

LE CONCURRENT : LU ET ACCEPTE	LE MAITRE D'OUVRAGE :  Youssef CHEKKHI Directeur Communication
--	---



OBJET : Production d'un contenu institutionnel destiné à la diffusion

Bordereau du prix global :

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire DH HT	Prix Total DH HT
1	Production d'un contenu institutionnel destiné à la diffusion	Ft	1		
Montant Total DH HT					
Taxes sur la valeur ajoutée (TVA 20%)					
Montant DH TTC					

Décomposition du montant global :

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire DH HT	Prix Total DH HT
1	Conception et production du film institutionnel de la Cité des Métiers et des Compétences Casablanca-Settat	Ft	1		
2	Conception et production du film institutionnel de la Cité des Métiers et des Compétences Béni Mellal-Khénifra	Ft	1		
3	Conception et production du film institutionnel de la Cité des Métiers et des Compétences Tanger-Tétouan-Al Hoceima	Ft	1		
4	Remontage du film institutionnel global des CMC	Ft	1		
Montant Total DH HT					
Taxes sur la valeur ajoutée (TVA 20%)					
Montant DH TTC					

Fait à.....le

Signature et cachet du (concurrent)

